

Alerte au **DANGER**



Résumé du danger

Chute d'un camion

Un travailleur a subi une blessure mortelle en tombant du réservoir d'un camion.

Il n'utilisait pas de protection contre les chutes et est tombé du dessus du camion, d'une hauteur de plus de 3 mètres, alors qu'il accédait à la trappe pour remplir le réservoir. Il a subi une blessure à la tête et a été conduit au centre de santé, où il en est décédé.

Pratiques de travail sécuritaires

Protection contre les chutes

Tous les travailleurs des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut travaillant à une hauteur de trois mètres ou plus sans garde-corps doivent utiliser un équipement de protection contre les chutes approuvé par la CSA. Ces conditions comprennent le dessus d'un camion d'une hauteur de 3 mètres ou plus. Un moyen de protéger le travailleur doit aussi être en place pour les hauteurs de moins de 3 mètres lorsqu'il y a un risque de blessure.

Vous pouvez éviter les chutes :

- en élaborant et en mettant en place un plan de protection contre les chutes;
- en vous assurant que les travailleurs reçoivent la formation appropriée sur l'utilisation de tout l'équipement de protection individuelle (EPI).

Loi sur la sécurité

Règlement sur la santé et la sécurité au travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

Section 119.(1): L'employeur s'assure que les travailleurs utilisent un dispositif de protection contre les chutes dans un lieu de travail dans l'un ou l'autre des cas suivants (a) un travailleur pourrait tomber d'au moins 3 m; (b) il y a un risque de blessure si un travailleur tombe de moins de 3 m.

Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

Section 8.11. (1) Sous réserve du paragraphe (5), des dispositifs antichutes sont fournis aux personnes exposées à un risque de chute de plus de 3 m; ces personnes sont tenues d'utiliser ces dispositifs.

Pour plus de renseignements sur la protection contre les chutes et sur le travail en hauteur, veuillez vous référer aux sections 103 à 109 et 118 à 122 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* des T.N.-O. et du Nunavut, ainsi qu'au code de pratique de la CSTIT sur *l'équipement de protection contre les chutes*.